



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.533/17
du 1^{er} juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
le Code wallon du développement territorial,
Partie réglementaire, en ce qui concerne l'exécution
des habilitations du Gouvernement fixées par l'article D.IV.25
du Code wallon du développement territorial'

Le 5 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code wallon du développement territorial, Partie réglementaire, en ce qui concerne l'exécution des habilitations du Gouvernement fixées par l'article D.IV.25 du Code wallon du développement territorial'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 1^{er} juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2026.

*

RECEVABILITÉ

L'arrêté en projet a pour seul objet de désigner les projets d'infrastructures de recherche et d'innovation scientifique de portée transrégionale ou internationale ainsi que les anciens sites industriels d'une superficie de minimum dix hectares dont le potentiel redéploiement économique est de portée régionale. Concernant la seconde catégorie des projets ainsi identifiés, l'arrêté en projet prévoit en outre que les actes et travaux liés à la réhabilitation d'anciens sites industriels comprennent l'ensemble des actes et travaux nécessaires à la viabilisation de tout ou partie des sites énumérés par le projet, en vue de permettre l'accueil ou le développement d'activités économiques.

Sont ainsi arrêtées deux listes, dont la première ne comporte qu'un seul élément, et qui énumèrent chacune des projets déterminés. Le préambule de l'arrêté en projet mentionne au demeurant ce qui suit :

« Considérant que le présent arrêté se limite à identifier les hypothèses dans lesquelles la compétence de délivrance du permis relève du Gouvernement et ne fixe ni affectation du territoire, ni prescription urbanistique, sans préjudice de l'application des autres législations applicables ».

La précision, apportée par l'arrêté en projet, portant sur la nature des actes et travaux liés à la réhabilitation d'anciens sites industriels, ne vaut, expressément, qu'à l'égard des sites énumérés par le projet.

L'arrêté en projet est dès lors dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 ¹.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

¹ Dans un sens similaire, voir e.a. l'avis 26.078/8 donné le 11 février 1997 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand « houdende aanwijzing overeenkomstig het artikel 30, § 2, van het decreet van 22 februari 1995 betreffende de bodemsanering van de historisch verontreinigde gronden waar bodemsanering moet plaatsvinden ».